

1976	\$ 8,300
1977	9,300
1978	10,400
1979	11,700

The full retirement pension under the Canada/Quebec Pension Plan is 25 per cent of a contributor's average monthly pensionable earnings. Allowable earnings are adjusted in calculating pension entitlement so that they are the same proportion of maximum pensionable earnings in the year the pension starts as they were to the maximum earnings in the year they were actually earned. This is simply a method of adjusting earnings in prior years to their current equivalent. It was not until 1976, ten years after the system started, that full retirement pensions became payable.<sup>2</sup> The monthly benefits under the plan are indexed in accordance with the Consumer Price Index of Statistics Canada and the adjustment is made once each year.

The retirement pension is payable at age 65 or at anytime thereafter. An employee who works after age 65 may continue to contribute until age 70. Once this age is reached or a retirement pension is being paid no further contributions are permitted.

The federal pensions and other benefits paid to the elderly are increased by additional benefits in a number of the provinces. In the latter part of 1979, a single person resident in Ontario would be eligible for the Old Age Security pension of \$179.02 and the Guaranteed Income Supplement of \$146.97 a month (*maximum*) totalling \$325.99. To this Ontario would contribute an extra allowance every month bringing the total to \$357.23. Five other provinces have introduced what amounts to guaranteed annual income plans to help pensioners with low incomes. These provinces are: Alberta, British Columbia, Nova Scotia, Saskatchewan and Manitoba. The principal features of these plans are summarized in Table 3.

Historically, there were many social security schemes where the payment of a pension was contingent on an individual retiring completely from the labour force. There were some obvious cases where retirement was dictated by ill health and continued employment was not possible. However, even in other situations it became customary for many people to retire at 65 when their social security benefits became payable. It is somewhat surprising to note the number of major and minor benefits which begin at 65, ranging from reduced public transit fares to reduced admission prices to theatres. Your Committee has concluded that changes in rules or practices governing mandatory retirement should be completely neutral as far as major or minor social security or other benefits paid to those 65 and over are concerned. If people continue to work past 65 this should have no bearing on their eligibility for Old Age Security or Canada/Quebec Pension Plan benefits<sup>3</sup> although obviously the income-tested supplements may be affected. There are the prevailing practices and your Committee has no desire to have them changed.

In an earlier part it has already been mentioned that any attempt to postpone eligibility for either Old Age Security or the Canada/Quebec Pension Plan, if an individual continues to work after 65, would create personal and administrative prob-

1976	\$ 8,300
1977	9,300
1978	10,400
1979	11,700

Aux termes du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec, la pleine pension de retraite équivaut au quart de la moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension du cotisant. Pour calculer le droit de pension, les gains cotisables doivent être ajustés afin qu'ils représentent le même pourcentage des gains maximaux ouvrant droit à pension, l'année où le cotisant commence à toucher sa retraite, que celui de l'année où ils ont été effectivement gagnés. Il s'agit tout simplement d'ajuster les gains des années antérieures à leur équivalent exprimé en monnaie actuelle. Ce n'est pas avant 1976, soit dix ans après l'entrée en vigueur du Régime, que les pensions de retraite sont devenues payables en entier.<sup>2</sup> Les prestations mensuelles sont indexées annuellement sur l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada.

La pension de retraite est versée à partir de 65 ans. L'employé qui travaille après 65 ans peut continuer à cotiser jusqu'à 70 ans. Une fois qu'il atteint cet âge, ou qu'il commence à toucher une pension de retraite, il ne peut plus cotiser.

Aux pensions et autres prestations versées par le gouvernement fédéral aux personnes âgées, les provinces en ajoutent parfois d'autres. À la fin de 1979, un célibataire résidant en Ontario aurait droit à une pension de vieillesse de \$179.02 par mois et au supplément de revenu garanti mensuel de \$146.97 (*maximum*), soit en tout \$325.99. À cela, l'Ontario ajouterait une allocation mensuelle supplémentaire, portant le total à \$357.23. Cinq autres provinces ont mis sur pied l'équivalent d'un régime de revenu annuel garanti pour aider les retraités à faible revenu. Il s'agit de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Manitoba. Les principales caractéristiques de ces régimes sont résumées au tableau 3.

Depuis très longtemps, de nombreux systèmes de sécurité sociale exigent que le versement d'une retraite accompagne un retrait complet du marché du travail. Parfois celui-ci est dicté par des raisons de santé; la personne doit mettre fin, par exemple, à son emploi. Mais, généralement, les gens ont pris l'habitude de prendre leur retraite à 65 ans, âge auquel ils commencent à avoir le droit de toucher les prestations de la sécurité sociale. Il est quelque peu surprenant de constater le nombre d'avantages plus ou moins importants dont bénéficient les personnes âgées à partir de 65 ans; cela va, des réductions accordées pour les transports publics, aux réductions dans les cinémas. Le Comité conclut que les modifications aux règles et pratiques régissant la retraite obligatoire doivent être tout à fait neutres en ce qui concerne les prestations accordées pour la sécurité sociale ou autres aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Si elles continuent de travailler après 65 ans, il ne faut pas, pour autant, que cela porte atteinte à leur droit de toucher une pension de vieillesse ou des prestations du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec même si, de toute évidence, le supplément de revenu garanti devait être rajusté en conséquence. C'est ce qui prévaut à l'heure actuelle et le Comité ne souhaite pas qu'il en soit autrement.

Nous avons déjà fait remarquer que toute tentative en vue de retarder le droit à une pension de vieillesse ou à des prestations du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec, au cas où une personne décide de continuer à travail-